



PREFECTURE DE L'ALLIER

Morsalelei
des 10 jours
(Art 14 de l'arrêté
de 96, dernière paragraphe)

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la circulation

N° 3079 / 2009

Objet : Manifestation aérienne -
Aérodrome de MOULINS - MONTBEUGNY

Le Préfet de l'Allier

- Vu le code de l'Aviation civile, et en particulier l'article R.131-3 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et ses annexes ;
- Vu la demande présentée par Mme Nathalie SOUSA LOPES, organisatrice ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Auvergne Centre-Est ;
- Vu l'avis du Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;
- Vu l'avis du Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, du Colonel, commandant l'Etat-major Opérationnel Air à Paris, du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Allier et du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

Considérant le précédent intervenu lors des « envolades 2007 », à l'occasion de l'activité de baptêmes de l'air en ballons libres et le lâcher de montgolfières, qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre, la Gendarmerie de Neuilly le Réal, pour ramener la paix publique ;

Considérant qu'aucun accord n'a pu être passé, malgré la demande et les démarches expresses de la Préfecture, entre l'organisateur de la manifestation et les représentants des agriculteurs, notamment sur la certitude de la prise en charge des indemnités des agriculteurs qui subiraient des dégâts liés à cette activité ;

Considérant qu'à la lumière de l'édition 2007, il existe, de ce fait des risques en termes d'ordre public

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

Voir
annexes
1 et 2
L'organisateur
et les participants
ne peuvent
se substituer
à l'assurance
qu'il ont
régulièrement
souscrite.



Code de l'aviation civile

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ LIVRE Ier : AERONEFS
 - ▶ TITRE III : CIRCULATION DES AERONEFS.
 - ▶ CHAPITRE II : ATERRISSAGE.

Article R132-2

En cas d'atterrissage sur une propriété privée le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 123-9.

Cite:
Code de l'aviation civile - art. R123-9 (V)

La Gendarmerie de Neuilly le Real a
du intervenir:

— Pour demander au propriétaire de
respecter les règles de l'Article ci dessus
— le "trouble à l'ordre public" a été
créé par le propriétaire (en aucun
cas par l'aéronaute) qui s'opposait à
l'enlèvement du ballon,



Annexe (2)

Pour info

Code de l'aviation civile

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ LIVRE Ier : AERONEFS
 - ▶ TITRE II : IMMATRICULATION, NATIONALITE ET PROPRIETE DES AERONEFS.
 - ▶ CHAPITRE III : SAISIE ET VENTE FORCEE DES AERONEFS.

Article R123-9

Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié en France ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tous les agents chargés par l'article L. 150-13 de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires du livre Ier et du titre II du livre III, et spécialement le maire de la commune d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, afin de permettre au juge d'instance de se rendre sur les lieux et d'arbitrer le montant des dommages causés, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction des amendes et frais encourus.

Cite:
Code de l'aviation civile - art. L150-13 (M)

Cité par:
Code de l'aviation civile - art. R132-2 (V)

Ne concerne pas les Eurocopter et leurs pilotes belges, qui sont tous des ressortissants français (ainsi que leurs aéronefs).